



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CIGT

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2024-10-69

portant abrogation de l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72 en date du 20 septembre 2018 et ses annexes, et réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°30 de la commission permanente de la séance du 1^{er} octobre 2021, portant sur le transfert de domanialité des RD 35 à Antibes et RD 2, 7 et 902 à Saint-Paul-de-Vence ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018 et ses annexes, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale de Préalpes-Ouest ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu la demande du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles, sur certaines sections de routes départementales, avec la structure de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de tirant d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du présent arrêté au regard de l'évolution des contraintes de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, pour assurer la pérennité de certaines routes départementales situées sur le secteur de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra, en préservant la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental, il y a lieu de modifier les dispositions de charge et gabarit sur certaines routes départementales relevant de ladite ARD ;

Considérant le transfert de domanialité de certaines routes départementales situées sur le secteur de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes, il y a lieu de modifier l'annexe B ;

Sur la proposition du chef du centre d'information et de gestion du trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 en date du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à celui fixé dans la 4^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 3 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit défini en colonne 4 est supérieur à l'une des dimensions fixées dans la 5^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 4 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou futures et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux :

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou futures édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 5 - En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des agences routières départementales (ARD) concernées, lesquelles apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 6 – L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total autorisé en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 7 – Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances), et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 8 – En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des déboursés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 9 – Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter, entre le transporteur et la ou les ARD, gestionnaires concernés.

ARTICLE 10 – L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des agences routières départementales constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier, ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 – La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes grises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

ARTICLE 12 – Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil départemental.

ARTICLE 13 - Toutes les dispositions contraires à celle édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur les routes départementales, sont abrogées.

ARTICLE 14 - Les véhicules d'intervention du conseil départemental :

- des services en charge de la gestion des routes,
- des services de la prévention des incendies de Force 06,

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

ARTICLE 16 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 17 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / Service Contrôle de la Légalité
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- MM les chefs des agences routières départementales
- M. le chef du service des ouvrages d'art
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6

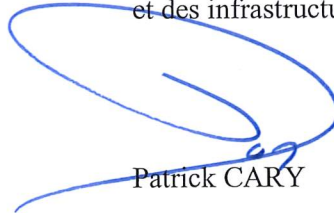
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes, hors Métropole Nice Côte d'Azur
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS)
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenzo@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr,

- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com ;
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice; e-mail : eric.dubois@transdev.com ; regis.giraud@transdev.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr ; fchassy@departement06.fr ; cguibert@departement06.fr
- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, rponsardingiraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr

Nice, le 24 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

ARRETE N° 2024-10-69 - ANNEXE A – LIMITATION DE CHARGE SUR RD

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
1	22+650	32+970	19	BOUYON-LES FERRERES-CONSEGUDES
1	32+970	42+000	10	CONSEGUDES-ROQUESTERON
1	42+000	43+008	15	ROQUESTERON- LA ROQUE EN PROVENCE
2	39+265	39+995	5	GREOLIERES
3	5+126	7+273	19	MOUGINS
3	7+274	9+235	19	MOUGINS
3	9+235	10+281	19	MOUANS-SARTOUX / VALBONNE
4	15+782	19+120	7,5	GRASSE
5	32+144	41+715	15	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
7	15+400	17+015	15	GRASSE
10	0+000	24+719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	0+280	01+440	19	LE TIGNET-SPERACEDES
11	03+250	04+195	19	SPERACEDES-CABRIS
11	4+775	9+795	10	GRASSE-CABRIS
13	0+000	5+465	7,5	GRASSE-PEYMEHADE
16	0+000	10+700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUDOULE
21	14+000	24+359	19	LUCERAM
24	0+160	6+655	19	MENTON-CASTELLAR
26	0+300	2+350	19	VILLARS SUR VAR
26	2+350	10+750	15	VILLARS SUR VAR-MASSOINS
27	8+293	17+900	26	REVEST LES ROCHES-TOURETTE DU CHATEAU-TOUDON
27	17+900	38+440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA PENNE
28	38+250	38+350	52	GUILLAUMES
35	7+130	9+928	3,5	MOUGINS
35	9+936	12+344	19	MOUGINS
35 D	0+000	1+073	19	MOUGINS
37	4+990	5+920	19	LA TURBIE
40	0+000	8+400	9,5	FONTAN-SAORGE
41	0+000	5+148	3,5	BREIL SUR ROYA
42	0+000	7+902	3,5	FONTAN
43	4+800	7+500	15	LA BRIGUE
50	0+200	6+615	19	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
50	6+615	7+956	26	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
51	2+045	2+175	7,5	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
53	16+706	19+380	19	LA TURBIE-BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	7,5	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	15	CASTILLON-SOSPEL
54	5+947	14+585	10	LUCERAM
59	15+673	18+879	3,5	PIERLAS
60	0+000	0+950	15	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	15	PEONE
61A	0+000	0+290	15	PEONE
68	0+000	12+850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
74	0+000	6+640	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+304	9+046	15	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	15	SAUZE
77	0+000	7+330	15	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0+000	1+890	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4+370	16+573	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7+410	13+140	15	ST AUBAN-BRIANCONNET
81	2+300	6+000	19	SERANON-CAILLE

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
83	0+000	2+100	19	AMIRAT
84	0+000	3+921	19	AMIRAT-GARS
85	0+000	0+940	19	LES MUJOULS
86	0+000	0+255	19	COLLONGUES
87	0+000	0+620	19	SALLAGRIFFON
88	0+000	6+925	15	GUILLAUMES
92	2+090	9+225	19	MANDELIEU-PEGOMAS
93	0+700	6+700	15	SOSPÉL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	15	DALUIS
105	0+000	4+885	7,5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
110	0+000	8+486	15	LE MAS
116	0+000	3+415	15	PUGET ROSTANG
117	0+000	0+600	26	TOUDON
117	0+600	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+543	26	TOUDON
123	0+900	2+140	7,5	ROQUEBRUNE CAP MARTIN-MENTON
124	0+532	3+630	7,5	CASTILLON-MENTON-CASTELLAR
126	0+000	1+100	3	MASSOINS
126	1+100	2+600	10	MASSOINS
128	0+000	4+730	15	RIGAUD-LIEUCHE
135	5+737	7+360	38	MOUGINS
138	0+000	1+320	10	SAORGE
143	0+000	1+530	15	LA BRIGUE
144	0+000	0+725	19	SERANON
174	0+000	6+671	2	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	15	SAUZE
178	0+000	1+602	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
205	0+000	0+890	19	ANDON
209	0+900	2+100	10	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	3,5	MOUANS SARTOUX
216	0+000	6+300	15	PUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+230	26	PIERREFEU
226	0+000	13+795	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
228	0+000	2+055	15	RIGAUD
235	0+000	2+155	3,5	MOUGINS
278	0+000	4+360	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
291	0+000	17+077	3,5	TENDE
301	0+000	0+530	10	LES FERRES
305	0+000	4+617	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER-DALUIS
316	13+760	13+814	3	(pont) DALUIS
317	0+000	2+450	26	CUEBRIS
326	0+000	1+590	15	MALAUSSÈNE
321	0+000	2+530	19	L'ESCARENE-BLAUSASC
409	5+547	6+500	38	MOUGINS
413	0+000	0+290	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+060	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+930	15	LA PENNE
427	0+000	8+200	15	ASCROS-ST ANTONIN-LA PENNE
428	0+000	7+410	10	PIERLAS
501	0+000	0+520	10	CONSEGUDES
515	0+124	0+178	12	(pont) CANTARON
515	0+494	3+788	10	CANTARON
609	0+000	4+300	19	AURIBEAU-GRASSE

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
619	0+418	3+127	10	CANTARON
702	0+000	0+395	10	GREOLIERES
809	0+000	0+735	38	LE CANNET/CANNES/MOUGINS
809	0+735	4+776	38	LE CANNET/CANNES/MOUGINS
909	0+000	1+740	19	LE CANNET/CANNES/MOUGINS
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
1015	0+000	2+000	10	CONTES
2211	22+645	28+228	10	BRIANCONNET
2566	6+367	20+639	19	LUCERAM
2566	27+202	52+330	15	SOSPEL-MOULINET
2566	59+181	61+619	19	CASTILLON
6285	1+720	2+270	38	MOUGINS

ARRETE N° 2024-10-69 - ANNEXE B : LIMITATION DE GABARITS

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2d	0+260	0+280	hauteur	4,30	pont	VILLENEUVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	tracé sinueux	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
6	16+515	22+170	hauteur	4	tunnels	COURMES/GOURDON
6	18+720	18+725	hauteur	3,50 côté droit sens croissant	encorbellement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,20 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+500	19+510	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+580	hauteur	2,30 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
10	7+830	7+845	hauteur	3,20	passage sous immeuble	AIGLUN
10	8+880	9+020	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+274	9+300	hauteur	2,80	tunnel	AIGLUN
10	9+400	9+490	hauteur	2,80	tunnel	LE MAS
15	4+000	9+268	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BENDEJUN
16	5+912	5+918	hauteur	4,30	surplomb câbles de retenue pont suspendu	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	33+720	34+220	longueur	11	tracé sinueux	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,50	tunnel	CUEBRIS
21	9+547	9+569	hauteur	4,05	tunnel	PEILLE
22	1+850	12+236	longueur	8	tracé sinueux	MENTON-STE AGNES-GORBIO
22	4+430	11+900	longueur	11	tracé sinueux	STE AGNES-GORBIO
22	11+536	11+586	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	11+678	11+700	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	16+488	16+510	hauteur	4	tunnel	PEILLE
22	16+606	16+650	hauteur	4	tunnel	PEILLE
22A	0+550	3+790	longueur	7	tracé sinueux	STE AGNES

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
23	0+170	7+420	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-GORBIO
24	0+145	6+760	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-CASTELLAR
28	8+145	22+215	hauteur	3,50	tunnels + encorbellements	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	longueur	12	tracé sinueux	RIGAUD-BEUIL
29	0+432	0+486	hauteur	3,80	tunnel	GUILLAUMES
29	0+000	14+533	longueur	12	tracé sinueux	PEONE/VALBERG- GUILLAUMES
35	4+409	4+422	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
35	4+450	4+476	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
37	3+850	5+000	longueur	8	tracé sinueux	LA TURBIE
38	0+704	0+723	hauteur	4	pont SNCF	FONTAN
38	1+210	1+580	hauteur	4	tunnel	FONTAN
40	0+000	8+400	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN-SAORGE
41	0+000	5+148	longueur hauteur largeur	6 3 2,50	tracé sinueux	BREIL SUR ROYA
42	0+000	7+902	longueur	6	tracé sinueux	FONTAN
42	1+450	1+481	hauteur	3,40	pont SNCF	FONTAN
43	0+888	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
47	0+000	0+450	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
51	2+045	2+175	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
52	1+975	2+120	hauteur	4,20	Tunnel du Cap	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
53	0+000	6+000	longueur	10	tracé sinueux	PEILLE
53	7+080	7+107	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	7+320	7+349	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	largeur	3,30	tunnel	PEILLE
53	16+706	21+053	longueur	10	tracé sinueux	LA TURBIE BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	longueur	10	tracé sinueux	CASTILLON-SOSPEL
54	5+947	14+585	longueur	8	tracé sinueux	LUCERAM
60	0+800	0+810	hauteur	2,70	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	largeur	2,35	porche	TOUET SUR VAR

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
61	17+050	20+073	longueur	7	tracé sinueux	PEONE
61	19+615	19+645	hauteur	3,90	tunnel	PEONE
68	2+500	12+800	longueur	9	tracé sinueux	MOULINET
74	0+000	6+640	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
75	0+304	0+310	hauteur	3,50	tunnel	GUILLAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	3,50	tunnel	GUILLAUMES
75	1+970	1+980	hauteur	3,50	tunnel	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES-SAUZE
77	0+000	7+020	longueur	7	tracé sinueux	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	longueur	7	tracé sinueux	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	2+405	hauteur	4	tunnel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
91	0+000	11+500	longueur	10	tracé sinueux	TENDE
92	0+226	0+238	hauteur	3,30	pont SNCF	MANDELIEU LE NAPOULE
93	0+700	6+682	longueur	10	tracé sinueux	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	longueur	7	tracé sinueux	DALUIS
110	0+000	8+000	longueur	11	tracé sinueux	LE MAS
115	0+405	7+905	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BERRES LES ALPES
117	0+000	3+000	longueur	7	tracé sinueux	TOUDON
121	0+000	3+162	longueur	8	tracé sinueux	PEILLON
121	0+000	3+162	hauteur	3,80	tunnel	PEILLON
124	0+195	3+630	largeur	2,40	voie étroite	CASTELLAR
126	0+000	1+100	largeur	2	voie étroite	MASSOINS
152	0+120	0+138	hauteur	4	tunnel	MENTON
174	2+805	2+854	hauteur	2,10	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
178	0+000	1+602	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0+900	2+100	longueur	10	Tracé sinueux	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	0+900	2+100	largeur	1,90	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	largeur	2,40	voie étroite	MOUANS SARTOUX
215	0+800	3+210	longueur	10	tracé sinueux	BERRE LES ALPES
217	0+000	4+230	longueur	11	tracé sinueux	PIERREFEU

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
223	0+000	1+400	longueur	7	tracé sinueux	GORBIO
291	0+000	17+077	longueur	6	tracé sinueux	TENDE
			hauteur	3		
			largeur	2,50		
316	13+760	13+814	largeur	2	Pont étroit	ST LEGER - DALUIS
321	1+285	1+309	hauteur	3,80	tunnel	L'ESCARENE
416	0+850	0+868	hauteur	3,90	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
428	7+405	7+427	hauteur	3,50	tunnel	PIERLAS
428	0+000	7+410	longueur	7	tracé sinueux	PIERLAS
515	0+283	0+303	hauteur	4,10	pont SNCF	CANTARON
615	0+000	6+531	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2+833	2+865	hauteur	4,30	passage sous A 8	ANTIBES
815	0+150	2+890	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
915	0+109	0+118	hauteur	2	pont SNCF	CANTARON
1015	0+000	2+690	longueur	10	tracé sinueux	CONTES
2085	23+585	23+628	hauteur	3,30	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
2202	0+000	21+560	longueur	14	tracé sinueux	ENTRAUNES/SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
2202	3+750	3+808	hauteur	3,80	tunnel	ENTRAUNES
2202	10+006	10+035	hauteur	3,60	tunnel	ENTRAUNES
2202	31+595	31+620	hauteur	4,10	tunnel	GUILLAUMES
2202	36+700	41+100	longueur	14	tracé sinueux	DALUIS
2202	36+700	41+100	hauteur	4	tunnels	DALUIS
2204	19+000	27+500	longueur	11	tracé sinueux	L'ESCARENE-TOUET- LUCERAM
2204A	6+533	6+830	longueur	11	tracé sinueux	LA TURBIE
2204B	10+003	10+310	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	CANTARON
2211	15+765	15+781	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+235	16+299	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+560	16+633	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	22+645	28+228	longueur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET
2564	21+840	25+600	longueur	10 sauf BUS	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2566	0+063	0+113	Hauteur	3,90	tunnel	L'ESCARENE
2566	5+555	5+583	hauteur	3,90	tunnel	LUCERAM
2566	12+400	16+170	longueur	10	tracé sinueux	LUCERAM
2566	37+400	37+447	hauteur	3,50	tunnel	MOULINET
2566	52+800	61+595	longueur	13	tracé sinueux	CASTILLON
2566	59+192	59+249	hauteur	3,70	tunnel	CASTILLON
2566	74+125	74+140	hauteur	3,60	pont SNCF	MENTON
2566A	4+580	5+431	hauteur	3,60	tunnel est	CASTILLON
6007	4+883	4+934	hauteur	3,80	passage sous A 8	MANDELIEU LE NAPOULE
6007	26+570	26+570	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6098	ANTIBES
6007	66+072	66+158	hauteur	4	Tunnel KENNEDY	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6007	71+780	71+800	hauteur	3,90	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6098	26+680	26+680	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6007	ANTIBES
6098	29+726	29+748	hauteur	3,90	passage sous RD 241	VILLENEUVE LOUBET
6102	0+135	1+150	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6102	1+528	1+855	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6202	83+500	83+500	hauteur	3,10 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3,80 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6204	1+750	1+879	hauteur	4,20	Tunnel de l'Arme	BREIL SUR ROYA
6204	6+699	6+703	hauteur	4,20	passage sous conduite eau EDF	BREIL SUR ROYA
6204	22+960	23+059	hauteur	4,20	tunnel	TENDE
6204	38+750	-	hauteur	3,90	tunnel (col de Tende)	TENDE (gestion italienne)